

Département  
**RHONE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRETE n°164-2022**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la vogue annuelle, les 2, 3, 4, 5 et 6 septembre 2022, et compte-tenu de l'affluence du public durant ces cinq jours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant le bar « Le Café de la Poste » au 1 Boulevard des Allées, sur la terrasse et le parking attenant,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les conditions de circulation et de stationnement sur la contre-allée sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

**Article 2** : La contre-allée, devant le bar « Le Café de la Poste », sera totalement interdite à la circulation. Les cinq cases de parking situées à gauche de la contre-allée seront interdites au stationnement pendant la durée de la manifestation, du vendredi 2 septembre 2022 – 14h00 – au mercredi 7 septembre 2022 – 7h00 du matin.

**Article 3** : Pendant la manifestation, la signalisation rendue nécessaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

**Article 4** : Avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Le Café de la Poste,

Fait à Ampuis, le 4 juillet 2022



Le Maire,  
Richard BONNEFOUX